LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2020

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,12 euro par mètre cube pour l'année 2020.

Art. 2. Notre ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 40 04 10

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

130-000008-20040525-FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 12 à 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ont pour objet la tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Les deux taxes étatiques, en l'occurrence, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, font en sorte que la tarification de l'eau tient compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la gestion de l'eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau. Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0,125 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

Le présent projet de règlement grand-ducal permet dès lors l'établissement et le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2020 auprès des opérateurs de stations d'épuration collectives (communes et leurs syndicats) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il est à noter que le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2020 aura lieu entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 16 § 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement par les stations d'épuration collectives des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2019.

Ainsi 8'119 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 13'105 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 1'089'455 équivalents habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique, dont 940'800 équivalents habitants à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO) : 3'010'800 kg/an = 1'505'400 unités de charge polluante = 1'881'750 €

azote (N) : 930'136 kg/an = 930'136 unités de charge polluante = 1'162'670 €

phosphore (P) : 94'202 kg/an = 659'411 unités de charge polluante = 824'264 €

matières en suspension (MES) : 985'774 kg/an = 295'732 unités de charge polluante = 369'665 €

soit au total 4'283'349 € par an.

En divisant ce chiffre par le volume de 34'780'266 mètres cube d'eau inventoriée suivant les déclarations de 2018 il résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,12 €/mètre cube.

Les déclarations concernant les quantités d'eau utilisées en 2019 n'étant pas disponibles au moment du calcul de la taxe de rejet 2020, l'Administration de la gestion de l'eau se base sur la quantité d'eau inventoriée suivant la déclaration de 2018.

Le montant de la taxe de rejet est uniforme pour l'ensemble des stations d'épurations conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 2

Sans commentaire particulier.

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2020 a un impact positif sur le Budget de l'Etat. Il contribue à des recettes pour le Fonds pour la gestion de l'eau estimées à une somme de 3'600'000.- d'euros.

Il est à noter que suivant les informations disponibles à ce jour, les recettes pour l'année 2018 s'élèvent à 4'281'129.- euros.

Base légale : loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, art. 64 Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.